

## Conserver les morts à tout prix? Embaumement, concessions et désirs d'éternité en France au milieu du XIXe siècle

### RESUMÉ

Ce texte décrit comment, dans le contexte de la transition funéraire en France au XIXe siècle, un désir de conservation éternelle s'est exprimé autour des corps des morts. Il montre l'expression sociale de ce désir à travers deux processus concomitants : la transformation des cimetières par la diffusion des concessions, et la vogue de l'embaumement. L'éternité devient un marché tarifé. Cette aspiration donne lieu dès lors à des régimes funéraires socialement différenciés, la conservation éternelle étant un privilège réservé à une minorité, rendu possible par l'oubli du plus grand nombre.

**Palavras-chave:** Conservation Perpétuelle; Eternité; Embaumement; Concession Funéraire; Cimetière.

\* Doctorat d'histoire à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Habilitation à diriger des recherches, Histoire, Aix-Marseille Université. Professeur d'histoire contemporaine à Aix-Marseille Université. Membre de l'Unité mixte de recherche Temps, espaces, langages Europe méridionale-Méditerranée (TELEMMe), Aix Marseille Université (AMU), Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). CV: <https://telemme.mmsh.fr/?membres=anne-carol>



## Preserving the dead at all costs? Embalming, concessions, and the desire for eternity in mid-19th-century France

### ABSTRACT

This text describes how, in the context of the funeral transition in 19th-century France, a desire for eternal preservation was expressed around the bodies of the dead. It shows the social expression of this desire through two concomitant processes: the transformation of cemeteries through the spread of concessions and the fashion for embalming. Eternity became a priced market. This aspiration gave rise to socially differentiated funeral regimes, with eternal preservation as a privilege reserved for the few, made possible by the oblivion of the many.

**Keywords:** Perpetual Preservation; Eternity; Embalming; Funeral Concession; Cemetery.

## Preservar os mortos a todo custo? Embalsamamento, concessões e o desejo de eternidade na França em meados do século XIX na França

### RESUMO

Este texto descreve como, no contexto da transição fúnebre na França do século XIX, um desejo de preservação eterna foi expresso em torno dos corpos dos mortos. Mostra a expressão social desse desejo por meio de dois processos concomitantes: a transformação dos cemitérios por meio da divulgação de concessões e a moda do embalsamamento. A eternidade torna-se um mercado precificado. Esta aspiração dá origem, portanto, a regimes funerários socialmente diferenciados, sendo a preservação eterna um privilégio reservado a uma minoria, possibilitado pelo esquecimento da maioria.

**Keywords:** Preservação Perpétua; Eternidade; Embalsamamento; Concessão Funerária; Cemitério.



## ¿Conservar a los muertos a toda costa? Embalsamamiento, concesiones y deseo de eternidad en la Francia de mediados del siglo XIX

### RESUMEN

Este texto describe cómo, en el contexto de la transición funeraria en la Francia del siglo XIX, se expresó un deseo de conservación eterna en torno a los cuerpos de los difuntos. Muestra la expresión social de este deseo a través de dos procesos concomitantes: la transformación de los cementerios mediante la publicidad de las concesiones y la moda del embalsamamiento. La eternidad se convierte en un mercado de precios. Esta aspiración dio lugar a regímenes funerarios socialmente diferenciados, siendo la conservación eterna un privilegio reservado a una minoría, posible gracias al olvido de la mayoría.

**Keywords:** Conservación Perpetua; Eternidad; Embalsamamiento; Concesión Funeraria; Cementerio.



L'historien Régis Bertrand a proposé le concept de « transition funéraire » pour désigner un ensemble de changements qui se déploient en France entre la fin du XVIIIe siècle et le milieu du XIXe siècle et qui concernent les relations entre les vivants et les morts, plus précisément la façon dont les premiers prennent soin des derniers (Bertrand, 2011). Un régime funéraire nouveau remplace le régime funéraire qui prévalait depuis le Moyen Âge. Si la transition funéraire prend de multiples aspects, et notamment la mise en forme des cimetières tels que nous les connaissons, un de ses traits peut-être les plus marquants se situe dans le partage - voire le transfert partiel- des préoccupations des endeuillés de la question du salut des âmes vers celle du devenir des corps après la mort : respect de l'intégrité des dépouilles, souci de leur donner un lieu de sépulture stable et identifié – et pas seulement religieusement approprié -, devoir de visite de la tombe au cimetière, etc. Ces nouvelles pratiques reflètent certes le mouvement de déchristianisation qui traverse la société tout entière et l'attention de plus en plus forte accordée à l'ici-bas bien décrite par Michel Vovelle (1983) et Philippe Ariès (1977). Mais elles témoignent aussi d'une pulsion de conservation vis à vis de ce qui reste des morts, pointée par Jean-Didier Urbain (1978) et dont on voudrait ici décrire les prémices au XIXe siècle, à travers deux cas de figure : celui de l'embaumement et celui des concessions. C'est à peu près au même moment, en effet, que se développe une demande sociale pour cette pratique mortuaire et pour ce dispositif funéraire ; une concomitance qui n'est pas seulement chronologique mais qui repose sur une nécessité et un projet commun, celui de soustraire le corps à la néantisation.

Un tel *idéal* de conservation est sans doute socialement partagé ; il n'est pas pour autant offert à tous. Dans un contexte social, économique et sensible où cette éternité convoitée devient un marché, tous les morts ne sont pas égaux. On s'efforcera de montrer ici comment se construit ce privilège, et quels en sont les effets potentiels pour ceux qui n'y ont pas accès.

## Métamorphoses du cimetière : les concessions

C'est à la fin du XVIIIe siècle que les lieux d'inhumation commencent leur mue en France. Dans un contexte de saturation des cryptes ou des enclos funéraires paroissiaux et de montée en puissance des préoccupations hygiénistes, la déclaration royale de 1776 interdit la plupart des inhumations dans le sous-sol des églises et invite les villes à fermer leurs nécropoles *intramuros* et à déplacer leurs cimetières à la périphérie, loin des vivants. Selon la médecine, les cadavres produisent en effet des miasmes putrides qui s'échappent des dalles mal scellées des caveaux ou de la terre retournée pour accueillir de nouveaux corps, et ces miasmes peuvent, pense-t-on, provoquer des épidémies (Corbin, 1982). Dans les années qui suivent, les fermetures de cimetières sont rares, même si l'une d'elles est bien connue, car spectaculaire : la désaffectation du cimetière des Innocents à Paris en 1780, dont les restes exhumés sont portés des mois durant aux carrières de la Tombe-Issoire, désormais rebaptisées Catacombes. Quelques années après, la Révolution française désorganise le système funéraire, notamment en retirant la gestion des cimetières à l'Église pour la confier aux communes. Cette période ouvre une parenthèse anomique dans le soin des morts, que la propagande contre-



révolutionnaire a amplifiée et médiatisée. En réalité, la mort fait l'objet d'une réflexion politique intense dans ce contexte de rénovation morale, dont témoigne par exemple le concours de l'an VIII (1800) sur les funérailles (Hintermeyer, 1981). L'issue de cette effervescence réformatrice est le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), qui entend refermer la parenthèse et instaurer un nouvel ordre dans la question des inhumations.

## Le décret de 1804, le cimetière et la consommation programmée des corps

Le décret reprend certaines dispositions de l'ordonnance de 1776, comme l'interdiction des inhumations dans les lieux de culte, mais il réorganise surtout le cimetière sur des bases hygiéniques et morales, conformes aux principes de progrès et d'égalité : il s'agit de créer un nouveau dispositif qui ne nuise pas aux vivants et qui permette aux deuils privé et public de s'exprimer.

La dimension sanitaire est très présente : les législateurs ont tiré les leçons des observations de la Société Royale de Médecine à propos du cimetière des Innocents, et parmi eux, le médecin et ministre de l'Intérieur Chaptal joue un rôle fondamental dans la rédaction du décret (Bertrand & Carol, 2016). Le but est d'éviter la saturation des sols par les cadavres, saturation aux effets doublement nocifs : le ralentissement de la décomposition, voire sa suspension ; la production d'exhalaisons putrides et mortifères en surface, dès lors que la terre saturée de restes humains serait remuée. Le décret prescrit donc de situer les cimetières à distance des habitations, dans des endroits ventés et en hauteur, clos de murs et plantés d'arbres. Mais ce sont surtout les tombes qui occupent le législateur.

Le principe adopté est celui de l'inhumation en fosse individuelle. Le décret en prescrit les dimensions, l'écartement, la profondeur *a minima* : il faut désentasser les morts et s'assurer que l'étendue et le volume dévolus à chacune seront suffisants pour que la terre puisse consommer complètement les chairs. Cette vigilance à l'espace se double d'une vigilance au temps : nulle fosse ne pourra être reprise pour une nouvelle inhumation en deçà d'un délai de 5 ans. Ce délai se fonde sur une double justification. La première est physico-chimique : il s'agit, pense-t-on, du temps mis par un corps pour se décomposer et pour être totalement absorbé par le sol. La seconde est psychologique : ce temps est aussi pensé comme celui nécessaire à l'apaisement du deuil. Pour répondre aux nouvelles sensibilités qui s'expriment, le décret prévoit d'ailleurs la possibilité pour les endeuillés, pendant cet intervalle, de poser sur la tombe « une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » (article 12).

Ainsi, le régime commun mis en place par la nouvelle législation est celui d'une fosse à 5 ans, éventuellement surmontée d'un mobilier funéraire temporaire ; passé ce délai, la fosse peut être réutilisée pour y mettre un nouvel occupant ; rien n'est dit dans le texte des restes du premier, dont on peut penser qu'ils sont rassemblés dans des ossuaires, à l'instar de ce qui se faisait déjà dans les cimetières de l'Ancien régime. Autrement dit, le cimetière modernisé par le décret n'est pas là pour *conserver*, mais bien pour *consommer* les corps dans des conditions optimales pour la santé publique, grâce à un système ingénieux de rotation - déjà expérimenté dans un contexte plus collectif à Naples (Carnevale, 2014). Et le délai de 5 ans pendant lequel



la sépulture est gelée ne répond pas au souci de protéger - même provisoirement - le corps des défunts, mais à celui de s'assurer de sa destruction la plus complète. Conçu comme tel, le cimetière constitue un espace à « pulvériser » les morts, au sens littéral (*pulvis es et in pulverem reverteris*), une « machine » dont la puissance -ici la superficie- doit être calculée par les édiles à partir de la mortalité moyenne de la commune :

*Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (article 6).*

Un tel dispositif de gestion des cadavres pourrait être assimilé à une forme de « thanato-pouvoir » (Taïeb, 2006), une extension du « biopouvoir » foucauldien sur les corps. Mais plutôt que d'en rester aux prescriptions, il est intéressant d'en observer les limites, les échecs et les réappropriations, qui illustrent l'écart maintes fois constatées entre normes et pratiques en histoire.

### Contournements et réappropriations: le cimetière comme lieu de conservation

Tous les corps ne sont pas voués à disparaître dans la poussière et l'oubli. Dans le prolongement des funérailles monarchiques, la Révolution avait engendré un culte des grands hommes, dont la mort était susceptible de susciter un deuil collectif et public, prolongé d'un culte mémoriel : Le Peletier ou Marat en sont quelques figures célèbres. La transformation de l'église Sainte-Geneviève en Panthéon, à l'occasion de la mort de Mirabeau en 1791 illustre ce mouvement (Ozouf, 1984). Plus modestement, le décret prévoit des dispositions dérogoatoires qui devaient permettre aux philanthropes distingués d'échapper au sort commun, moins pour des raisons affectives que pour des motifs patriotiques et commémoratifs.

Pour les bienfaiteurs plus ordinaires, il était en effet prévu qu'un emplacement du cimetière communal, une « concession », puisse leur être alloué *ad perpetuam* en contrepartie d'un don charitable, pour y construire un tombeau de famille monumental destiné à fixer ainsi la mémoire de leur dévouement (article 10 et 11). En d'autres termes, le décret ouvre la voie à un régime à deux vitesses : pour quelques-uns, un avenir de stabilité, d'identité et de pérennité, pour les autres, du provisoire en attendant l'anonymat et la confusion de l'ossuaire, et l'oubli. Une telle faveur devait toutefois être rare, car honorifique et délivrée au prix de formalités complexes.

Or, que se passe-t-il ? Le dispositif est détourné et réapproprié par les usagers des cimetières, c'est-à-dire par les futurs morts ou les endeuillés, du moins ceux qui appartiennent à la classe des notables. Les concessions se multiplient, sous la double pression de la demande et de l'intérêt des mairies, qui perçoivent les deux tiers de la somme versée.

Paris, dont le système funéraire est organisé par le Préfet de la Seine avant le décret de 1804, avait donné l'exemple. L'arrêté du 21 ventose an IX (12 mars 1801) qui établissait les trois grands cimetières de la capitale prévoyait la possibilité d'installer des « cénotaphes et autres



monuments funèbres » sur les tombes, « moyennant une indemnité envers la commune (...) réglée *en raison du terrain que devra occuper le monument projeté* »<sup>1</sup> ; cette possibilité n'est pas subordonnée à des vertus civiques particulières. Sous l'influence du décret de prairial et suite à la demande croissante, un nouvel arrêté précise: pour les concessions perpétuelles, des demandeurs doivent acquitter une somme proportionnelle à la surface demandée, à laquelle s'ajoute une « offre de don ou de fondation » au profit des pauvres ou des hôpitaux. Les concessions commencent à proliférer : la première concession perpétuelle au Père Lachaise est établie en 1805 ; en 1812, le cimetière en compte plus de 800 (Lasserre, 1997). À Marseille, les monuments funéraires érigés sur des concessions ou privatisant des fosses ordinaires dépassent les 400 en 1818 (Bertrand, 2015). D'autres villes, confrontées au même phénomène, tentent d'encadrer l'engouement qui se manifeste pour ces sépultures privilégiées. Bordeaux fixe un tarif des concessions en 1809, Lyon en 1811, Marseille en 1818. Le gouvernement observe et envisage de mettre un frein à cette fièvre ; mais, comme l'écrit *a posteriori* le ministre de l'Intérieur,

*Quelle que soit l'idée que l'on se fasse du caractère de perpétuité par rapport aux choses d'institution humaine, il faut reconnaître que, dans une matière aussi délicate, les habitudes et les sentiments ont leur empire, auquel l'administration ne saurait se soustraire ; or on ne pourrait [supprimer les concessions perpétuelles] sans contrarier un usage consacré par la piété des familles et sanctionné par le temps et sans porter atteinte, sinon à un droit acquis, du moins à un sentiment digne de respect.*<sup>2</sup>

En 1843, une ordonnance royale entérine donc le mouvement et se contente de l'encadrer ; la concession n'est plus un privilège subordonné *a priori* à un citoyen philanthrope, mais devient progressivement une ressource communale, en partie redirigée vers la charité : un tiers de la somme versée par l'acheteur va « au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » (article 3). L'ordonnance crée pour tous les cimetières trois classes de concessions distinctes des fosses ordinaires :

*Article 3. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes*  
*1e concessions perpétuelles,*  
*2e concessions trentenaires,*  
*3e concessions temporaires.*

Avec ces trois classes, l'ordonnance décline plus finement les possibilités offertes aux familles, sans effacer toutefois les clivages sociaux parmi les défunts : les offres les plus prestigieuses restent les concessions perpétuelles, auxquelles s'ajoutent les concessions trentenaires qui sont renouvelables *ad libitum*, moyennant le paiement d'une nouvelle somme. Entre la fosse à cinq ans et celles-ci s'intercale la possibilité d'acheter une concession temporaire,

<sup>1</sup> Archives de Paris, Arrêté préfectoral du 21 ventôse an IX, VD4 9 2679 ; *souligné par l'auteur*.

<sup>2</sup> Circulaire ministérielle du 30 octobre 1843.



limitée à 15 ans au plus et non renouvelable, ce qui en limite fortement l'horizon mémoriel. C'est sur la base de cette législation que les concessions connaissent un nouvel essor, « gelant » une part croissante du cimetière pour un temps plus ou moins long, et suspendant voire bloquant la rotation initialement prévue dans le dispositif.

Or, dans le même temps, une pratique gagne du terrain : celle qui consiste également à arrêter le temps en stoppant le processus de décomposition du cadavre et en fixant les traits du mort par l'embaumement.

## Métamorphoses de l'embaumement

Le souci de conserver les corps est, évidemment, bien plus ancien que la transition funéraire du XIXe siècle. Dans l'Égypte ancienne, il s'insère dans un ensemble de croyances religieuses qui conditionnent la survie dans l'au-delà au maintien de l'intégrité de l'enveloppe corporelle, obtenu par la momification. Le christianisme rompt, en apparence, avec ce lien. La résurrection des corps au moment du Jugement dernier ne dépend pas, en théorie, de l'état de ceux-ci. Pourtant, l'attachement à la conservation des corps se manifeste à travers au moins deux signes : la valorisation des reliques sacrées et la croyance selon laquelle les saints seraient épargnés par la décomposition : leur corps resterait intact et exhalerait même une douce odeur caractéristique (Camporesi, 1986).

Par ailleurs, la pratique de l'embaumement se répand dès le Moyen Age auprès des rois, des princes et des papes. Les raisons de cette diffusion sont sans doute multiples: tropisme vers le modèle du corps incorruptible du saint, nécessité pragmatique de faire tenir les corps durant les longues cérémonies des funérailles, impératif de distinction par rapport à la néantisation qui touche inéluctablement les corps ordinaires. Au XVIIIe siècle, l'embaumement semble même gagner une partie de l'aristocratie et des prélats, corroborant l'hypothèse d'une logique distinctive. Pourtant, la vogue de l'embaumement qui se met en place dans les années 1830 ne relève pas tant de cette dynamique d'extension que d'une véritable rupture à plusieurs niveaux.

## Les contraintes de l'embaumement à l'ancienne

L'embaumement tel qu'il est pratiqué à la fin du XVIIIe siècle en France est connu à travers les traités ou les récits laissés par les professions qui en avaient la charge : les chirurgiens, essentiellement, ou les médecins et les apothicaires<sup>3</sup>. La méthode était extrêmement mutilante : le crâne était scié pour extraire le cerveau, le thorax et l'abdomen étaient ouverts pour en extraire les viscères, les masses musculaires étaient incisées jusqu'à l'os à intervalles réguliers pour faire pénétrer les produits conservateurs au plus profond du corps. Après avoir séché les cavités ainsi ouvertes, on les remplissait avec des poudres ou des herbes odorantes, des baumes antiputrides y étaient généreusement appliquées, ainsi que sur la surface du corps, le visage et les extrémités, particulièrement vulnérables à la thanatomorphose. Une fois traité, le corps était

<sup>3</sup> Sue, J. J. (1748). *Embaumemens. De la manière d'ouvrir les cadavres humains et de les embaumer*, in *Abrégé de l'anatomie du corps de l'homme*. Paris: Simon. v. 2.



étroitement enveloppé de bandes et de morceaux de tissus eux-mêmes imprégnés de baumes, parfois alternés avec des lames de plomb, et/ou enfermés dans une dernière enveloppe de toile cirée. L'ensemble était ficelé de manière à réduire les contacts avec l'air, puis placé dans des bières emboîtées. Ces détails techniques ne sont pas anecdotiques : ils montrent que le corps ainsi préparé était rendu invisible ; l'exposition du corps, brève, précédait l'embaumement, et ce qui était ensuite exposé, c'est le cercueil fermé. Le sens de cette pratique semblait donc être moins de garder au corps l'aspect qu'il avait vivant que de parier à l'aveugle sur la conservation de ce qui resterait de ce corps une fois sa préparation terminée, quelles que soient les atteintes à son intégrité.

De telles opérations étaient longues, coûteuses et exigeaient des connaissances anatomiques poussées. Elles restaient cantonnées de ce fait à une élite curiale. Cette élite s'est progressivement élargie, soit par désir d'imitation, soit parce que l'embaumement était accordé par le pouvoir royal comme un traitement honorifique à ses serviteurs les plus remarquables. Cette logique perdure pendant la Révolution, qui élargit cette distinction *post mortem* à la catégorie des « grands hommes », comme Mirabeau ; plus tard encore, Napoléon en fait bénéficier les sénateurs ou des héros morts sur les champs de bataille, tels Lannes ou Morland.

Quelques changements sont apportés à la technique « à l'égyptienne » décrite plus haut pour en accroître l'efficacité. Au tout début du XIXe siècle, le docteur Chaussier abandonne les baumes pour la chimie, et immerge les corps pendant un temps variable dans une solution à base de mercure. Les tissus de surface s'imprègnent mieux et les liquides conservateurs pénètrent plus profondément le corps par les incisions qui y sont toujours pratiquées, mais de façon plus atténuée. Il faut ensuite sécher les corps, et éventuellement les vernir. Le résultat final est meilleur, mais encore loin « des apparences de la vie », et le processus reste long, complexe et coûteux.

## L'émergence d'une nouvelle demande et la naissance de l'embaumement moderne

À côté de ces embaumements traditionnels, une nouvelle demande semble toutefois émerger au début du XIXe siècle. Il est difficile d'en repérer la trace, sinon par les mentions éparses dans les manuels ou traités techniques de ceux qui s'efforcent d'y répondre. Elle se caractérise par une double rupture.

La première procède de l'origine et du sens de la demande : celle-ci ne rayonne pas du pouvoir, mais émane de particuliers qui souhaitent conserver le corps de proches décédés. La motivation en est donc privée, affective, et non honorifique. Les quelques cas rencontrés dans les sources évoquent de façon significative des enfants ou des adolescents, de jeunes épouses. Au début du siècle, à un moment où la mortalité infantile connaît un premier recul significatif, ces disparitions précoces sont peut-être vécues comme plus injustes et plus difficiles à accepter :

*On ne veut pas se séparer d'un objet chéri, on veut l'arracher au néant du tombeau pour le voir encore, lui parler et l'aimer. On se plaît à se faire une douce illusion, à ranimer par la pensée ces restes insensibles, à*



*les échauffer de son amour, à leur rendre la sensibilité affectueuse des souvenirs.*<sup>4</sup>

La seconde rupture se situe dans les exigences dont cette demande est assortie. Si l'on attend toujours de l'embaumement que la conservation soit garantie sur la longue durée – voire l'éternité –, on répugne en revanche à ce que le corps soit mutilé. Il ne doit pas porter de trace des intrusions occasionnées par l'opération :

*Il résulte de ceci que le plus souvent, on impose à l'embaumeur les conditions de laisser le visage découvert, de ne pas l'ouvrir, de ne séparer aucune partie de son corps, et enfin de conserver à la figure, autant que cela se peut, les apparences de la vie.*<sup>5</sup>

Le cadavre doit pouvoir être vu, et même parfois contemplé à travers le couvercle vitré d'un cercueil. Cette dernière exigence ne s'inscrit pas uniquement dans le temps court des funérailles, mais prend place dans un projet funéraire singulier, où le corps doit rester exposé au domicile, dans l'intimité des endeuillés, en attendant leur propre mort et leur réunion dans un même tombeau.

Or, face à cette demande, les techniques traditionnelles – même améliorées par l'immersion et la chimie – ne sont guère satisfaisantes ; « les apparences de la vie » sont approximatives, le résultat est instable ou déroutant. Les ressources de la taxidermie, de la cosmétique, de la céroplastie ou des parures sont mises à contribution par les embaumeurs pour pallier ces défauts ; au début des années 1830, quelques publicités montrent des tentatives (souvent médicales) d'offrir des prestations à des prix raisonnables, mais elles sont vite éclipsées par la nouvelle technique mise au point par Gannal.

Jean-Nicolas Gannal (1791-1852) est un industriel qui s'est formé à la médecine et à la chimie, notamment sur les champs de bataille du premier Empire. Dans la fabrique de colle qu'il a créée près de Paris, il utilise des matières animales qui nécessitent des moyens de conservation efficaces. L'Académie des sciences et l'Académie de médecine l'encouragent à prolonger ses recherches vers la conservation des corps et des pièces anatomiques destinés aux amphithéâtres de dissection (la réforme des études de médecine exige des dissections nombreuses), et lui fournissent des subsides et des corps pour ses expériences. L'Académie de médecine lui suggère aussi de s'inspirer de la technique mise au point par un Italien, Tranchina, qui injecte les sujets anatomiques avec une solution conservatrice. Après plusieurs essais combinant immersion et injection, Gannal présente en 1836 son propre procédé, fondé sur l'injection d'une solution arsenicale ; il est aussitôt distingué par des deux institutions.

À ce stade, il n'est pas question de donner un usage funéraire à la conservation par injection. D'ailleurs, Gannal déclare considérer « la momification des cadavres, c'est-à-dire

<sup>4</sup> Boitard, P. (1839). *Nouveau manuel du naturaliste préparateur, ou l'art d'empailler les animaux, de conserver les végétaux et les minéraux, de préparer les pièces d'anatomie normale et pathologique ; suivi d'un traité des embaumements*. Nouvelle édition. Paris: Manuels Roret. p. 315.

<sup>5</sup> Idem.



la conservation indéfinie, comme une chose peu désirable et fort peu utile »<sup>6</sup>. Mais son sens commercial va le pousser à changer de discours.

## L'ouverture d'un marché de la conservation

Dès 1837, Gannal dépose en effet un brevet de propriété industrielle « pour des procédés de conservation indéfinie des cadavres, ou nouveau système de momification et d'embaumement destiné à remplacer les différents moyens employés jusqu'à présent dans l'inhumation des corps »<sup>7</sup>. Gannal semble en effet avoir bien perçu le potentiel commercial de son procédé, notant que « la vanité du riche ou l'affection pieuse » pourraient ainsi « se satisfaire à bon marché »<sup>8</sup>. En entrepreneur avisé, il entreprend donc tout à la fois de protéger son invention et de la faire connaître. Le brevet le met à l'abri de la concurrence, en portant tout à la fois sur la technique et le produit utilisé ; un livre consacré à *l'Histoire des embaumements et de la préparation des pièces d'anatomie* (1838) vante les mérites de la nouvelle méthode sans en dévoiler les secrets :

*Quelles améliorations découlent de nos découvertes ? les voici. 1° une substance facile à manier (...) ; 2° l'opération peut être entièrement terminée en une demi-heure ; 3° les nombreuses incisions, les mutilations, la soustraction des viscères, etc., la macération prolongée sont remplacées par une injection à travers une petite ouverture de quelques lignes ; 4° au lieu d'une substance grise, coriace et desséchée, gardant tout au plus la forme humaine, mes procédés conservent le sujet tel qu'il est à l'instant de la mort, avec la couleur et la souplesse propre à chaque tissu ; 5° enfin, les dépenses, qui, par la méthode précédente, montaient de 2000 à 10 000 francs, peuvent maintenant ne pas s'élever au-dessus de 300 francs...<sup>9</sup>*

Une des fonctions du livre est en effet de légitimer la demande d'embaumement moderne en la replaçant habilement dans une histoire pluriséculaire, au cours de laquelle les réponses techniques se seraient simplement dégradées puis perdues. En outre, les exigences nouvelles de respect de l'intégrité corporelle du défunt sont satisfaites puisque la seule incision pratiquée est celle, minime, qui permet d'injecter dans la carotide le liquide conservateur. Les « apparences de la vie » sont sauvegardées, puisque le corps injecté conserve – au moins dans un premier temps – son volume, et ne doit pas passer par un processus de dessiccation. Mais Gannal ajoute un dernier argument commercial, destiné à des catégories sociales prêtes à investir dans des funérailles : celui du prix. Le tarif indiqué met l'embaumement, jusqu'alors cantonné presque exclusivement aux élites traditionnelles, à la portée de la bonne bourgeoisie des affaires et du talent.

<sup>6</sup> Gannal, J. N. (1836). Gannal, *Mémoire sur la conservation des matières animales, suivi des rapports faits à l'Institut et à l'académie de médecine*. Paris: Fera. p. 16.

<sup>7</sup> *Bulletin des lois*. (1837). Série 9, tome 15, 550, p. 838.

<sup>8</sup> Gannal, J. N. (1836), *Mémoire sur la conservation des matières animales*. p. 16.

<sup>9</sup> Gannal, J. N. (1838). Gannal, *Histoire des embaumements et de la préparation des pièces d'anatomie*. Paris: Ferra. p. 190.

En quelques années, Gannal se constitue une clientèle de médecins, de prélats, mais aussi d'architectes, de savants, d'hommes politiques, d'artistes, de notaires, d'avocats, d'entrepreneurs ou de commerçants, qu'il prend soin de citer dans ses brochures publicitaires. En 1840, il réalise plus de 100 embaumements, et 1000 environ jusqu'à la fin de sa vie en 1852. Les tarifs pratiqués vont de la prestation gratuite à plusieurs milliers de francs, l'essentiel des honoraires se situant entre 500 et 1500 francs ; à titre de comparaison, le prix d'un enterrement de 1ère et 2ème classe à Paris oscille entre 3000 et 7500 francs. La prestation la plus sophistiquée incluait l'injection conservatrice, l'embaumement du corps, le maquillage du visage et le remplissage du cercueil avec des poudres antiputrides.

Un tel succès agace, et notamment les médecins que le brevet empêche de recourir à l'injection et qui sont obligés d'embaumer « à l'ancienne », suscitant les sarcasmes impitoyables de Gannal. Une contre-offensive s'organise. En 1844, à la suite d'un procès qu'il a intenté à un de ses concurrents, l'inventeur perd son monopole sur la technique qui a fondé l'embaumement moderne : le procédé de l'injection est soustrait au brevet pour être versé dans le domaine public. Si les intérêts socioprofessionnels et les appétits commerciaux ont joué un rôle majeur dans le procès perdu par Gannal, des arguments éthiques sont aussi mis en avant, qui témoignent du culte croissant des morts : l'embaumement ne saurait être comparé à une vulgaire invention industrielle, et le corps humain à une chose. En exigeant que sa technique puisse bénéficier à tous, le jugement institue encore davantage la conservation en une aspiration humaine « naturelle » et légitime, à défaut d'être un droit. Dans l'immédiat, de nombreux embaumeurs se lancent sur le marché, en simplifiant sa technique et en l'améliorant. La concurrence rivalise sur les prix et sur la promesse de l'imputrescibilité ; mais les publicités jouent aussi sur la décence des gestes et des manipulations, leur caractère peu invasif, le respect le plus poussé possible de l'intégrité corporelle du défunt.

## Des conservations socialement discriminées

Au début des années 1840, un désir de conservation des défunts s'exprime donc de deux façons : à travers un lieu stable, la « dernière demeure », et à travers un traitement, l'embaumement. L'offre commerciale articule d'ailleurs rapidement les deux dans un même idéal ; mais cet idéal n'est pas accessible à tous ; est-il d'ailleurs souhaitable, selon certains ?

## Les promesses d'éternité

L'inventeur de l'embaumement a lui-même conscience des modulations possibles de la conservation. Dans son brevet, Gannal distingue un embaumement simple dit « à terme », limité à l'injection, de l'embaumement complet, à conservation « indéfinie ». Peut-être s'agit-il dans le premier cas de faire simplement tenir le corps pendant les funérailles, mais on peut aussi faire l'hypothèse que cette distinction s'aligne sur l'échelle des concessions offertes au public à Paris, où officie principalement l'embaumeur. La réglementation parisienne prévoit en effet



depuis 1805 deux types de concessions sur lesquelles des monuments pouvaient être élevés<sup>10</sup> : de « longue durée », ou perpétuelles. Gannal s'était d'ailleurs associé à un entrepreneur parisien de pompes funèbres dès 1837. Lorsque le marché de l'embaumement s'ouvre à la concurrence et que l'ordonnance de 1843 crée une grille nationale des concessions (moins de 15 ans, trentenaires renouvelables, perpétuelles), les brochures publicitaires font plus explicitement encore le lien entre les deux moyens de conserver les corps : pas d'embaumement sans concession, pas de concession sans embaumement. Comme l'écrit un agent de Gannal, à propos de la conservation :

*Nous sommes loin d'en conseiller l'usage dans toutes les circonstances; nous ne comprendrions pas, par exemple, l'avantage d'y recourir dans le cas où le corps, embaumé et renfermé entre quelques planches de sapin mal jointes, devrait être déposé dans la terre (...) Nous comprenons encore moins les monuments, les caveaux, les sépultures, de familles sans la conservation des corps. En effet, sans l'embaumement, à quoi pourrait servir cette masse de pierres, de marbre ou de granit ? Que renfermerait-elle après quelques années ? Tout monument funéraire que n'aurait point précédé l'embaumement dont nous parlons, serait un non-sens, ou seulement l'expression de la vanité d'une famille plus jalouse d'étaler son opulence que de pénétrée d'une douleur sincère. Ainsi l'embaumement et la sépulture de famille sont deux soins inséparables à nos yeux.<sup>11</sup>*

On peut penser que ce type d'argument était efficace : le registre comptable de Gannal montre qu'il reversait des commissions aux agents des pompes funèbres qui dirigeaient vers lui une clientèle éprise du « fantôme conservatoire » (Corbin, 2005). Celui-ci se déploie d'ailleurs dans d'autres directions au même moment : le cercueil devient aussi un outil de conservation. Les entrepreneurs de pompes funèbres en déclinent des modèles de plus en plus solides et sophistiqués, capitonnés, doublés de plomb, éventuellement dotés de hublots (Sauget, 2017). Le cercueil constitue, avec le caveau maçonné, un écran de plus entre le corps et la terre. Enfin, la vogue des concessions familiales oblige à des regroupements de corps parfois dispersés au gré d'inhumations antérieures ; des exhumations devant témoins, avec ouverture du cercueil, sont alors nécessaires. Ces confrontations pénibles fournissent aux embaumeurs un nouvel argument commercial (Bertrand & Carol, 2021).

En 1842, à la recherche de nouveaux marchés, Gannal écrit au préfet de la Seine et au préfet de police de Paris pour leur proposer une application socialement différenciée de son procédé. Aux acquéreurs de concessions, Gannal suggère de proposer son embaumement. Mais aux morts ordinaires, c'est un autre traitement qu'il préconise : la dissolution. Dans le temps où les concessions ont fleuri, les tombes des gens de peu ont connu une évolution divergente.

<sup>10</sup> Archives de Paris, Arrêté du 15 prairial an XIII (VD4 10 2876).

<sup>11</sup> Véry, J. (1842). *Notice sur les embaumements. Procédés de M. Gannal*. Paris: Terzuolo. p. 20.



## Le sort commun

Le décret de 1804 avait prévu, on s'en souvient, une fosse individuelle à 5 ans pour les morts ordinaires. Ce mode d'inhumation n'avait alors rien de stigmatisant. Mais l'essor des concessions dégrade symboliquement ce type de sépulture, pourtant très largement majoritaires, désormais associé à ceux qui ne peuvent pas se payer une concession. De fait, sur ces emplacements « publics », le mobilier est limité : les « signes funéraires (...) ne pourront être tellement durables qu'ils empêchent de remettre le terrain en service après la sixième année » (article 5) : cela revient à en exclure tout monument. Une croix, une pierre ou une plante : leur dénuement contraste avec la richesse de certains tombeaux.

Par ailleurs, l'essor des concessions a contraint les municipalités à penser l'organisation spatiale des cimetières. Les portions vouées aux concessions sont souvent situées dans les zones les plus agréables, ou le long des principaux axes de circulation dans les nécropoles urbaines. À rebours, les portions vouées aux fosses à 5 ans sont reléguées dans les confins, les zones sans intérêt pittoresque ou dissimulées derrière les rangées de tombeaux monumentaux. Elles sont invisibles aux yeux des visiteurs – de plus en plus nombreux à sillonner ces espaces.

En outre, la mise en œuvre de fosses individuelles s'est avérée compliquée à gérer. Dans de nombreux cimetières urbains, on a continué par commodité à faire ce que l'on faisait sous l'Ancien régime, c'est-à-dire creuser des tranchées à l'avance, comblées au fur et mesure des inhumations, tout en respectant les distances réglementaires : les cercueils étaient alors placés côte-à-côte ou tête-bêche. La « fosse commune » signifiait alors tout à la fois la fosse *ordinaire* et la fosse *collective*, même si les inhumations n'y étaient pas simultanées<sup>12</sup>.

Surtout, comme le prévoyait la réglementation, les corps enterrés dans ces fosses étaient menacés d'un délogement à court terme : 5 ans ; ce qui en subsistait devait alors rejoindre une fosse ou un caveau collectif, sans marque distinctive. Si la place ne manquait pas dans la nécropole, les corps pouvaient y demeurer en réalité plus longtemps, et la reprise de fosse n'intervenait pas automatiquement à la 6e année. Mais cette opportunité se raréfie : la rotation prévue par le décret de 1804 est perturbée par la multiplication des concessions. En gelant une partie de la superficie du cimetière, celles-ci réduisent d'autant l'espace disponible pour les fosses ordinaires. Dans un contexte de croissance de la population urbaine, ce sont donc plus de corps à faire tourner dans un espace qui s'amenuise : la pression augmente sur les terrains communs, qui ne rapportent guère aux municipalités. La peur de la saturation des cimetières ressurgit, et avec elle, celle de l'empoisonnement des vivants par les morts.

La proposition cynique que fait Gannal aux autorités parisiennes prend tout son relief dans ce contexte. L'embaumeur fonde son traitement différencié des corps sur des arguments hygiénistes et urbanistiques : « empêcher la production des miasmes qui s'exhalent des cimetières ; renfermer dans un espace moindre le champ des inhumations »<sup>13</sup> Les corps

<sup>12</sup> Le cercueil ordinaire, la « bière » en simple sapin se diffuse lentement en même temps que recule l'utilisation de « cercueils banaux », c'est-à-dire de cercueils de transport réutilisables.

<sup>13</sup> Gannal, J-P (1842). *Mémoire adressé à Monsieur le préfet de la Seine et à Monsieur le préfet de police pour l'application d'un nouveau système d'inhumation dans les cimetières de Paris*, Paris, Impr. Terzuolo, s.l. p. 1. Les italiques sont de Gannal.





des riches placés dans les concessions perpétuelles seront protégés de la décomposition par l'embaumement : ils n'émettront pas de miasmes putrides ; pour ceux qui n'ont que les moyens de s'offrir une concession à durée limitée, une « injection de conservation temporaire » suffira. Mais pour tous ceux qui sont trop pauvres pour échapper à la fosse commune, et qui sont de toute façon voués à l'oubli et à la néantisation à court terme, pourquoi ne pas accélérer le processus ? Gannal préconise donc « *l'injection de dissolution* pour tous les cadavres sans distinction qui devraient être placés dans la fosse commune »<sup>14</sup>. Grâce au liquide qu'il a mis au point,

*Les éléments constitutifs se dissocient pour donner naissance à des produits nouveaux. Ces produits, tous liquides, s'infiltreront dans la terre, et la poussière reste seule dans la bière (...) Or, je le demande, quelle est la personne qui ne préférerait ce mode de dissolution à la décomposition spontanée, dont l'idée seule révolte ?<sup>15</sup>*

La dissolution étant rapide, il n'y aura plus besoin d'attendre les 5 ans réglementaires pour la reprise de fosse :

*Ce système, appliqué à tous les corps déposés dans les fosses communes, permettra au bout de deux années de se servir du même terrain : la cinquième partie de la surface employée aujourd'hui suffira donc pour le service actuel<sup>16</sup>.*

Plus besoin dès lors de limiter l'appétit d'éternité, dont Gannal a fait son fonds de commerce, ni de restreindre l'expansion des concessions : ce sont les pauvres qui feront de la place, en disparaissant proprement et discrètement dans l'oubli.

## Epilogue

La proposition de Gannal aux édiles parisiens est restée – heureusement- sans réponse : le culte des morts et sa pulsion conservatrice commencent à gagner toute la société. Quelques années plus tard, pour faire face à l'inflation concessionnaire, on proposera plutôt de fermer les nécropoles parisiennes et de créer un immense cimetière à une vingtaine de kilomètres de la capitale – un projet lui aussi abandonné (Carol, 2011). Pour satisfaire une clientèle modeste soucieuse malgré tout d'honorer ses morts, une nouvelle catégorie de « concession à 5 ans » (distincte, donc, des tranchées car isolée) sera créée à Paris. Quelques embaumeurs s'essaieront à des méthodes rapides, sommaires et peu coûteuses, sans grand succès, et l'embaumement déclinera au XXe siècle.

Qu'en est-il aujourd'hui ? L'éternité fait-elle rêver ? On pourrait le penser : être enterré en terrain commun, parfois appelé « le carré des indigents », reste la marque d'un échec social ou d'un isolement extrême. Pourtant, dans le même temps, la thanatopraxie a rompu avec ses

<sup>14</sup> Gannal, J-P (1842). *Mémoire sur la conservation des matières animales, suivi des rapports faits à l'Institut et à l'académie de médecine*, Fera, p. 5. Les italiques sont de Gannal.

<sup>15</sup> Idem, p. 6. Gannal propose pour les familles qui refuseraient l'injection de dissolution de les confronter à un cadavre en cours de putréfaction.

<sup>16</sup> Idem.



objectifs d'éternité originels : elle ne vise plus qu'à conserver les corps jusqu'aux funérailles ; et cette conservation, même temporaire, est critiquée pour des motifs écologiques. La vogue croissante de la crémation (un peu moins de la moitié des corps en France) réalise cette destruction accélérée dont Gannal rêvait - mais elle n'est pas le fruit de discriminations sociales. Son avenir est d'ailleurs contesté, à cause de son coût énergétique. Nous vivons sans doute une nouvelle transition funéraire, au sein de laquelle le destin des corps est encore incertain. La dispersion des cendres, ou plus récemment, l'humusation (compostage) des cadavres pourraient peut-être refléter un désir d'éternité, mais qui se situerait désormais à une échelle moins individuelle que cosmique.

## Références bibliographiques

Ariès, P. (1977). *L'homme devant la mort*. Paris: Seuil.

Bertrand, R. (2011). « La transition funéraire. Une rapide synthèse », dans *Mort et mémoire*, Marseill (p.21-56). La Thune.

Bertrand, R., & Carol, A. (dir.). (2016). *Aux origines des cimetières contemporains*. Aix-en-Provence: Presses universitaires de Provence.

Bertrand, R., & Carol, A. (2021). « Poétique de l'exhumation ». *Romantisme*, (194), 23-34.

Camporesi, P. (1986). *La chair impassible*. Paris: Flammarion.

Carnevale, D. (2014). *L'affare dei morti. Mercato funerario, politica e gestione della sepoltura a Napoli (secoli XVII-XIX)*. Rome: École française de Rome.

Corbin, A. (1982). *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social (xviiiè-xixe siècles)*. Flammarion.

Corbin, A. (2005). « Douleurs, souffrances et misères du corps ». In A. Corbin. *Histoire du corps* (pp. 214-295, Tome 2). Paris: Gallimard.

Carol, A. (2011). « Le cadavre et la machine ». In L. Guignard, P. Raggi, & E. Thevenin. *Corps et machines à l'âge industriel* (pp. 87-98). Rennes: P.U.R.

Hintermeyer, P. (1981). *Politiques de la mor*. Paris: Payot.

Lasserre, M. (1997). *Villes et cimetières en France de l'Ancien Régime à nos jours. Le territoire des morts*. Paris: L'Harmattan.

Ozouf, M. (1984). « Le Panthéon, l'École normale des morts ». In P. Nora (dir.). *Les Lieux de mémoire* (pp. 139-166). Paris: Gallimard.

Sauget, S. (2017). La mise en place d'un marché funéraire du cercueil à Paris au xixe siècle. *Annales de démographie historique*, 133, 117-143. <https://doi.org/10.3917/adh.133.0117>

Taïeb, E. (2006-2007). « Avant-propos : du biopouvoir au thanatopouvoir ». *Le thanatopouvoir. Politiques de la mort*, 62, 5-15.



Urbain, J. D. (1978). *La société de conservation. Étude sémiologique sur les cimetières en Occiden*. Paris: Payot.

Vovelle, M. (1983). *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*. Paris: Gallimard.

*Soumis: 31 juillet 2023*

*Approuvé: 7 octobre 2023*

